

Projet de décret

concernant l'approbation de certaines dispositions et conventions communales relatives à l'utilisation des forces hydrauliques des eaux publiques

du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale ;
vu les articles 34 et 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 ;
vu la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 22 décembre 1916 (LFH-CH), en particulier l'art. 58a ;
vu la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 (LFH-VS), en particulier les art. 9 et 2 ;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Art. 1 But

¹La nouvelle politique énergétique du canton du Valais entend, par l'utilisation des forces hydrauliques, garantir notamment la sécurité d'approvisionnement en énergie électrique, et, en partenariat avec tous les acteurs concernés, augmenter le potentiel de production et la valeur ajoutée produite dans et pour le canton du Valais en assurant que les revenus provenant de l'énergie hydraulique soient répartis de manière conforme à l'intérêt général de la communauté valaisanne.

²Le présent décret a pour but de garantir que des décisions ou des conventions relatives à l'utilisation des forces hydrauliques communales poursuivent les objectifs décrits à l'alinéa 1.

Art. 2 Objet

¹Le Conseil d'Etat ne délivrera en principe aucune décision d'approbation pour le renouvellement anticipé d'une concession de forces hydrauliques communales durant la période transitoire et jusqu'à la transposition au niveau légal de la stratégie cantonale force hydraulique.

²Il en va de même pour les décisions et conventions des communes concédantes liées à l'exercice d'un droit de rachat ou à la renonciation d'exercer un droit de retour moyennant le versement ou non d'une indemnité de renonciation. Dans la mesure où ces décisions ou conventions ne nécessitent pas d'homologation du Conseil d'Etat, elles sont nulles et de nul effet.

³Le Conseil d'Etat approuve l'octroi ou le renouvellement d'une concession de forces hydrauliques communales en application de l'art. 20 LFH-VS. Il prend en compte, dans la mesure du possible, les objectifs décrits à l'alinéa 1 de l'art. 1.

⁴Lorsqu'une commune concédante est saisie d'une demande d'octroi de concession, notamment d'une demande de renouvellement anticipé, elle doit en informer sans délai le Conseil d'Etat.

Art. 3 Exclusion du champ d'application

Sont exclus du champ d'application du présent décret : les projets d'aménagements hydroélectriques dont la puissance théorique moyenne brute n'excède pas 10 MW, ainsi que les projets d'aménagements hydroélectriques qui ont été transmis au département compétent au plus tard jusqu'au 7 mars 2012 (au sens de l'article 13 LFH-VS).

Art. 4 Contestations

Le Conseil d'Etat statue en tant qu'autorité administrative unique sur les contestations liées à l'application du présent décret.

Art. 5 Voie de recours

Les décisions prises en application du présent décret sont soumises à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 6 Suspension

Toutes les dispositions cantonales et communales contraires au présent décret sont suspendues.

Art. 7 Durée, référendum et entrée en vigueur

¹Le présent décret a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation spécifique mais au plus tard jusqu'à cinq ans à dater de son entrée en vigueur.

²Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

³Le Conseil d'Etat publie le présent décret et en fixe immédiatement l'entrée en vigueur.

⁴L'article 2, alinéa 2 entre en vigueur avec effet rétroactif au 7 mars 2012.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 mai 2012

La présidente du Conseil d'Etat : Esther Waeber-Kalbermatten
Le chancelier d'Etat : Philipp Spoerri